

LA JUSTICE DES MINEURS DOIT RESPECTER LES PRINCIPES CONSTITUTIONNELS DE SEPARATION DES POUVOIRS

Lettre d'alerte à Monsieur Olivier LEURENT, président du tribunal judiciaire de Marseille

L'affaire de Bétharram, une structure d'enseignement secondaire des Pyrénées Atlantiques ayant maltraité des enfants pendant des dizaines d'années (viols, agressions sexuelles, violences physiques), suscite aujourd'hui des vives réactions, aussi bien dans le registre de l'empathie vis à vis des victimes que de l'indignation vis-à-vis des institutions et des autorités administratives et judiciaires. En cause : le rôle de Mr François Bayrou, actuel Premier ministre du gouvernement et Président du Conseil Général des Pyrénées Atlantiques au moment des faits.

De solides enquêtes de terrain, menées par des journalistes d'investigation, ont en effet montré que ce dernier était non seulement parfaitement informé des crimes au moment de leur commission, mais que ce dernier est vraisemblablement intervenu auprès des autorités judiciaires pour couvrir le scandale qui menaçait l'institution dans laquelle travaillait son épouse et où se trouvait scolarisé un de ses enfants. Comment peut-on imaginer que la personne ayant en charge l'organisation de la protection de l'enfance dans son département (le Président du Conseil Général) agisse de la sorte, se rendant de fait complice d'une pédocriminalité institutionnelle ?

En pratique cela passe par **la compromission de l'indépendance de la justice** à travers l'influence - et même la mainmise - exercée par différents acteurs du dispositif de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) : responsables de l'exécutif local, associations privées, sociétés savantes ou philanthropiques, lesquels entendent se partager les gains symboliques et financiers de l'économie sociale associée à la gestion de l'assistance éducative. Le sociologue universitaire Alain Tarrius – alors qu'il travaillait en 2015 sur des questions de prostitution et de trafic de drogue impliquant des enfants de l'ASE dans les Pyrénées Atlantique – en était effectivement arrivé à la conclusion que les agents départementaux de l'ASE opéraient de façon clientéliste dans l'exercice de leurs fonctions, influençant au plus haut niveau et de manière directe les institutions policières et judiciaires afin de couvrir les déviations criminelles de certaines personnes œuvrant dans le domaine de l'assistance éducative. En jeu : la répartition de la manne financière très importante ouverte par l'Etat dans le cadre de l'Aide Sociale à l'Enfance, dont des acteurs parfois mafieux se partagent le montant au détriment de leur mission, avec la bénédiction des Conseils Départementaux, qui doivent donc protéger leurs propres défaillances ou leurs propres complicités dans les crimes commis contre les enfants.

Hélas la corruption des structures d'accueil et des personnes prenant en charge les enfants placés ne date pas d'hier et a même été - dès les débuts de l'histoire de la parentectomie (i.e. la séparation des parents et des enfants par l'Etat) - la marque de fabrique

d'une justice totalement corrompue par les liens incestueux qu'elle entretenait avec des structures extra-judiciaires impliquées dans l'économie sociale de l'assistance éducative. Symboles de cette dérive mafieuse, deux des premiers juges pour enfants, Georges Bonjean et Henri Rollet, chacun d'abord avocat auprès des mineurs avant de devenir juge, qui géraient dans le même temps des structures d'accueil pour enfants placés (des colonies) dans lesquelles ils exposaient les jeunes dont ils avaient la charge à toute sorte de maltraitance, de sorte que ces structures furent finalement fermées par l'administration, avec des scandales retentissants à la clef.

En réalité, dès le début de son histoire, la justice des mineurs s'appuyait sur une philosophie juridique décisionniste, réclamant de fait l'immixtion des « ordres concrets » dans le processus de décision judiciaire, qui s'éloignait alors de l'exercice normativiste du droit pour s'engager dans les formes hélas dramatiques de la justice d'exception permanente, celle que le régime nazi mit en place dès son arrivée au pouvoir, appliquant en cela les théories du juriste allemand Carl Schmitt. De la sorte, des « corps intermédiaires », c'est-à-dire des groupements de personnes, des collectifs constitués, des structures administratives, estimés légitimes dans les questions de l'éducation, devenaient capables, en France, d'intervenir directement dans les tribunaux pour mineurs afin d'orienter selon leurs propres conceptions et leurs propres intérêts (assimilés à « l'intérêt supérieur de l'enfant ») les jugements et les arrêts des différentes juridictions concernant les questions de l'assistance éducative.

Dans un environnement où les approches économiques biopolitiques deviennent actuellement incontournables quant aux rapports de la société avec les enfants, les acteurs médicaux ont ainsi pris en pratique une place aussi inquiétante que démesurée dans les processus décisionnistes qui corrompent aujourd'hui encore – et malgré le poids de l'Histoire – la dynamique de la justice des mineurs. Médecins, psychiatres, psychologues ont ainsi les portes grandes ouvertes auprès des magistrats chargés de motiver les dispositifs qu'ils engagent dans les décisions prises à l'encontre des familles. Rappelons que l'IGAS (Inspection Générale des Affaires Sociales) estime officiellement à 50% (soit environ 100 000 aujourd'hui) le nombre d'enfants placés **abusivement** par la justice, avec le plus souvent le concours actif des ordres médicaux et paramédicaux (PMI, structures pédopsychiatriques, MDPH, médecine scolaire, etc.). Cette collaboration active entre structures devant pourtant observer une stricte séparation constitutionnelle, formellement interdite aussi bien par la déontologie judiciaire que médicale, s'affirme hélas au grand jour.

Ainsi à Marseille, et ce depuis plusieurs années, se réunissent, à la demande de la chambre des mineurs du tribunal judiciaire, sous l'impulsion notamment de son ancienne présidente Laurence Bellon, aujourd'hui magistrate honoraire, des rencontres périodiques entre juges et médecins pédopsychiatres de l'AP-HM. La photo ci-dessous, diffusée publiquement sur les réseaux sociaux de l'AP-HM en juin 2023, attesté par huissier de justice, qui vante la rencontre des juges et des médecins, confirme un viol constitutionnel sans précédent :



Le post de l'AP-HM diffusé via le site LINKEDIN présente ainsi la situation, qu'il juge enthousiasmante :

La réunion annuelle « justice des mineurs et pédopsychiatrie » à l'initiative du tribunal pour enfants et de l'Équipe Mobile Intersectorielle pour Enfants Confiés (EMI-ECO) s'est déroulée le 26 juin [2023 nda] à l'Hôpital Salvator rassemblant 7 juges des enfants, et les pédopsychiatres représentant toutes les structures de Marseille.

A la suite de quoi, la liste des juges et des médecins présents était détaillée par l'organisateur de la journée, Mr Jokthan Guivarch, Maître de Conférences d'Aix-Marseille Université et Praticien Hospitalier de l'AP-HM. Celui-ci écrit ainsi publiquement dans le post LINKEDIN :

Merci à tous les participants : juges des enfants : Laurence Bellon, Samah Meziani-Gimenez, Elodie Becu, Gaelle Giera, Emmanuelle Ardigier, Marine Tison, Laurent Bayon. Aux pédopsychiatres : Laure Encely, Tiphaine Krouch, Mélanie Baptiste, Sigrid Martin, Claire Lam, Sabine Caminade, Florence Aude-Putto, Alexandre Hayek Jean-Eudes Maille, Quentin Meynaud, Julien Ammar, Charles Tassy.

Pourtant, les codes sont très clairs. D'abord celui gérant la déontologie des magistrats :

Les magistrats préservent leur indépendance vis-à-vis des pouvoirs exécutif et législatif, en s'abstenant de toute relation inappropriée avec leurs représentants. S'ils ont, comme tout citoyen, droit au respect de leur vie privée, ils s'abstiennent cependant d'afficher des relations ou d'adopter un comportement public de nature à faire naître un doute sur leur indépendance dans l'exercice de leurs fonctions.

Ensuite celui gérant la déontologie des médecins :

Le médecin ne peut aliéner son indépendance professionnelle sous quelque forme que ce soit.

Sur quoi, le Conseil National de l'Ordre des Médecins précise, dans un long commentaire, que :

Quand il s'adresse à un médecin, le patient a le droit d'être assuré qu'il trouvera en lui quelqu'un qui va l'écouter et le secourir, sans autre préoccupation que de lui rendre les services qu'il peut lui apporter. [...]. Indépendance, confiance, responsabilité, constituent les éléments essentiels du contrat tacite qui lie le patient et son médecin. Le contrat ne serait pas loyal si le médecin se disposait à agir sous d'autres influences que l'intérêt du patient. [...]. [Le médecin] ne peut subir l'influence de tiers, ni se laisser entraîner dans des combinaisons d'intérêts à l'insu du patient. S'il ne donne pas de soins, s'il fournit seulement des avis, l'indépendance de son jugement ne doit pas être compromise par un programme ou des directives. [...] Cette obligation morale d'indépendance peut avoir à s'exercer dans des conditions particulièrement

difficiles comme pour les soins en milieu pénitentiaire. [...] Le médecin doit toujours agir dans le sens dicté par l'intérêt premier du patient et ne peut pas se laisser considérer comme un agent d'exécution au service d'autres intérêts qui deviendraient prépondérants.

C'est dire à quel point les rencontres organisées attendent dès le début à l'indépendance de la médecine et de la justice. Avec comme seule justification l'affirmation tautologique que tout ce qui est fait l'est dans « l'intérêt supérieur de l'enfant », formule aussi magique qu'elle est inquiétante, et qui renvoie seulement à la possibilité de *rendre légal* tout ce que l'on estime être *légitime*. Ainsi, il y a bien une inversion *du fait* et *du droit* dans les textes et dans les pratiques. Les rencontres en question sont d'autant plus choquantes que dans la pratique elles autorisent des magistrats de juger des affaires dont les médecins qu'ils rencontrent sont à l'origine procédurale. Ainsi, dans le cas d'espèce, les juges Giéra et Becu ont eu à traiter une affaire en assistance éducative initiée par le Dr Lam, affaire dans laquelle la décision rendue fut de manière totalement conforme au point de vue du médecin, lequel pourtant n'hésitait pas à violer divers articles du code civil (372-2 notamment) ainsi que des jurisprudences pourtant bien établies sur la pratique médicale (e.g. CE 4° s-s., 7 mai 2014, n° 359076, CA Nîmes, 15 septembre 2009, n° 07/04215).

On pourra toujours rétorquer que les décisions défavorables peuvent faire l'objet d'une contestation devant les juridictions supérieures. Mais cela passerait sous silence les problèmes de caducité des jugements contestés, puisque les décisions prises en assistance éducative le sont pour des courtes durées (6 mois ou 1 an, au maximum 2 ans selon l'article 375 du Code Civil), de sorte que les délais d'appel ou de cassation sont largement dépassés au moment où les affaires sont en état d'être jugées. De plus, cela passerait également sous silence la question de la loyauté au droit – aspect fondamental de la pratique judiciaire - que doivent pourtant respecter les magistrats dans l'exercice de leurs fonctions, et que seul des procédures très longues et très aléatoires devant le Conseil Supérieur de la Magistrature peuvent reconnaître, mais qui seront de toutes façons sans effet sur les décisions elles-mêmes, condamnant seulement disciplinairement le juge qui aurait ignoré cet aspect déontologique.

Au final, la corruption structurelle qui détruit l'indépendance de la chambre des mineurs du tribunal judiciaire de Marseille apparaît très inquiétante. Elle laisse une possibilité illimitée, sans aucune forme de contrôle, de faire en sorte que des acteurs extérieurs au système judiciaire puissent s'introduire de manière totalement illégale dans les motifs et les dispositifs des décisions rendues par les magistrats. Bien loin d'être fatales, de telles pratiques peuvent cependant être contrecarrées, au nom des principes constitutionnels évident encadrant la justice.

Cher Olivier Laurent, vous avez montré par le passé que vous étiez extrêmement ferme et engagé quant à votre conception de l'indépendance de la justice. Il ne tient qu'à vous d'agir hiérarchiquement pour faire en sorte que le Tribunal judiciaire de Marseille retrouve des pratiques dignes de confiance et d'irréprochabilité dans l'exercice de ses missions. Nous plaçons un très grand espoir dans votre prise de conscience de la gravité de cette situation et dans les mesures que vous envisagerez de prendre pour revenir à un fonctionnement digne d'une démocratie responsable.

En vous souhaitant une bonne réception de ce courrier, nous vous prions d'accepter l'expression de nos sentiments distingués.